

officiels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 janvier 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Lucien LAMOUREUX.

#### Indemnités de route et de séjour

ARRETE N° 135 promulguant au Togo le décret du 26 janvier 1934, modifiant le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 26 janvier 1934, modifiant le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 26 janvier 1934, modifiant le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

Lomé, le 7 mars 1934.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées aux fonctionnaires et agents des services coloniaux et les textes subséquents qui l'ont modifié;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 12 du décret du 3 juillet 1897 susvisé est complété comme suit :

Position 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> colonne (terme que l'allocation ne peut excéder), ajouter :

« La prolongation ou le renouvellement de la mission ne peut ouvrir de nouveaux droits à l'intéressé qui a perçu déjà l'indemnité pendant trois mois ».

ART. 2. — L'article 13 du décret du 3 juillet 1897 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 1<sup>er</sup>. — L'indemnité de séjour n'est acquise qu'au cas d'un séjour temporaire ou de durée indéterminée, survenu par ordre, hors du lieu où l'officier, le fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux est en service normal ou hors de la résidence antérieurement notifiée comme telle au service chargé d'administrer le fonctionnaire durant les congés, la disponibilité, les maintiens par ordre, les expectatives d'admission à la retraite, etc.

§ 2. — L'indemnité de séjour ne peut être payée pendant plus de trois mois dans un même lieu de résidence.

§ 3. — Dans aucun cas l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, résidant à Paris, ne peut y cumuler l'indemnité de séjour et l'indemnité de résidence. »

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au journal officiel de la République française et au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 26 janvier 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Lucien LAMOUREUX.

#### Comité colonial des économies

ARRETE MINISTERIEL instituant un comité colonial des économies, et fixant la composition de ce comité.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 77 de la loi du 28 février 1933 prescrivant une révision du régime des indemnités diverses ou suppléments de toute nature alloués au personnel de l'état sur les crédits du budget de l'état ou des budgets annexes;

Considérant la nécessité de procéder à une révision analogue à l'égard des indemnités, suppléments de toute nature, remises et allocations attribués au personnel des diverses colonies sur les crédits des budgets généraux, locaux, de grands travaux ou annexes des colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, compte tenu des nécessités d'ordre local étudiées par les commissions tripartites nommées à cet effet dans les divers Territoires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un comité colonial des économies, chargé d'étudier une révision du régime des indemnités diverses ou suppléments de toute nature, remises et allocations, attribués au personnel rétribué à un titre quelconque soit en France, soit outre-mer, sur les crédits des budgets généraux, locaux, d'emprunt, annexes ou autres des colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.